

## **VD\_GERICHTE ZA21.048730 vom 21. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.048730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.048730)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.048730 du 21 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZA21.048730 del 21 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

janvier 2021 portait d'une part sur le refus de révocation de la décision sur opposition du 12 juin 2019, et d'autre part sur la restitution des indemnités journalières versées à tort à la suite du sinistre survenu le 17 juin 2020, dès lors que les indemnités journalières en lien avec cet événement avait pris fin le 11 août 2020. Il a du reste fait valoir des moyens en lien avec ces deux volets de la décision. La CNA a au demeurant rendu le recourant attentif dans la décision sur opposition du 15 octobre 2021 à son droit de demander la remise de l'obligation de restituer aux conditions de l'art. 4 OPGA, étant constant que la remise de l'obligation de restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA) doit faire l'objet d'une procédure distincte de celle de la restitution (TF 8C\_405/2020 du 3 février 2021 consid. 5.2 et les références citées). 7. A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la mise en œuvre d'une expertise, ainsi que l'audition du Dr Q.\_\_\_\_\_. Or les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour de céans de se prononcer en connaissance de cause. Il y sera dès lors renoncé par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). 8. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

- 22 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Cvjetislav Todić peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 10 novembre 2022, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'982 fr. 60, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.